

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°11005411

M. S.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Malvasio
Président de section

(Division 11)

Audience du 9 novembre 2011

Lecture du 30 novembre 2011

Vu le recours, enregistré sous le n° 11005411 (n° 755332), le 11 mars 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. S., demeurant ..., par Me Jacqmin ;

M. S. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 16 février 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

De nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, il soutient qu'il est issu d'une famille proche des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) et qu'il encourt des persécutions en raison des liens de sa famille avec ledit mouvement et de son implication personnelle au sein du LTTE ; qu'en effet, ses parents étaient particulièrement proches d'Ilamparathy, responsable politique du LTTE pour la région de Jaffna jusqu'en 1996, puis de nouveau à partir de 2002 ; que son père militait activement en faveur du mouvement et contribuait à la construction de bunkers ; qu'en 1995, après s'être déplacé à Kilinochchi, dans le Vanni, il s'est lui-même rapproché du mouvement pour lequel il construisait des bunkers et soignait les combattants blessés ; qu'il a également été chargé, dès l'âge de treize ans, d'organiser des réunions de propagande à l'intention des jeunes, lors desquelles il diffusait des films et exposait des armes ; qu'il se présentait lors de ces réunions comme un membre à part entière du mouvement et qu'un nombre significatif de jeunes s'engageait afin de partir combattre ; que le 26 avril 1997, Ilamparathy l'a aidé, ainsi que sa famille, à rejoindre Atchuvvely, où il a subi, à l'âge de quinze ans, sa première détention, accusé d'être membre du LTTE ; qu'il a cependant continué à soutenir le mouvement, auquel il consacrait la majorité de son temps au point de ne pouvoir se permettre de travailler, et fréquentait majoritairement des personnes issues du LTTE ; qu'en 2001, sa sœur a quitté le pays après avoir été arrêtée et torturée pour avoir soutenu le mouvement ; qu'en 2002, après le début du cessez-le-feu, sa famille était devenue l'un des principaux relais du LTTE à Atchuvvely et recevait parfois Ilamparathy à son domicile ; qu'à partir de 2005, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée et qu'il a pour sa part accepté de cacher des armes et des explosifs à son domicile, sans en informer son père, lequel s'y serait opposé ; que ces armes ont directement servi à commettre des attentats, notamment en avril 2005 ; qu'il a également continué à faire de la propagande en faveur du mouvement auprès des villageois ; qu'à la même époque, l'un de ses cousins a été torturé, accusé d'avoir dissimulé des armes pour le compte du LTTE ; que le 27 mai 2006, l'ami avec lequel il assurait le recel d'armes a été assassiné alors qu'ils circulaient tous deux à moto, tandis que lui-même est parvenu à s'enfuir avant de repartir à Kilinochchi avec les Tigres ; qu'en février 2008, il a appris que son frère avait rejoint la branche armée du LTTE, ce qui a été confirmé par le mouvement ; qu'en avril 2008, face à l'avancée

militaire dans le Vanni, les Tigres ont souhaité le contraindre à participer à un entraînement militaire ce qu'il a refusé par crainte d'être tué ; que, souffrant de malaria et désireux d'échapper à l'entraînement militaire auquel il était fortement incité à participer, il a gagné Vavuniya grâce à un passeur sans en informer le mouvement, après avoir vainement tenté d'obtenir un laissez passer ; que le 26 février 2009, il a été arrêté et conduit au camp JOSSOP, où il a été maintenu en détention jusqu'au 13 mai suivant et où il a subi des mauvais traitements ; qu'il a été libéré après le versement d'une somme d'argent à un membre de l'Organisation de Libération du Peuple de l'Eelam Tamoul (PLOTE) et qu'il est parti à Colombo où il a reçu des soins ; que, craignant pour sa sécurité en raison du caractère non officiel de sa libération, il a quitté le Sri Lanka le 18 juillet 2009 et a appris par la suite que son père avait été arrêté à sa place ; que son frère S. se trouve au Royaume-Uni, en attente d'une réponse à sa demande d'asile ; qu'il n'a plus eu aucune nouvelle de son frère S. réfugié en zone Tigre depuis 2008 ; que sa sœur M., résidant en Allemagne depuis 2003, a obtenu le statut de réfugiée en 2009 ; qu'enfin, l'un de ses cousins, torturé comme lui pour avoir dissimulé des armes, a quitté le pays et se trouve à Dubaï ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 30 mars 2011, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu en grande chambre le 9 novembre 2010, B. et D., C-57/09 et C-101/09 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience qui s'est tenue à huis-clos le 9 novembre 2011 :

- le rapport de Mme Piacibello, rapporteur ;
- les observations de Me Jacqmin, conseil du requérant ;
- et les explications de M. S., assisté de Mme Baskar, interprète assermentée ;

Sur les craintes de persécution :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit

être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

En ce qui concerne l'engagement effectif du requérant au sein du mouvement des Tigres de Libération de l'Eelam Tamoul (LTTE) :

Considérant que les activités de M. S. au sein du mouvement des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), en tant qu'intervenant lors de réunions de propagande et de recrutement, peuvent être considérées comme établies, au regard des éléments figurant au dossier et des précisions apportées au cours de la séance qui s'est tenue à huis clos devant la Cour, s'agissant notamment du déroulement desdites réunions et du rôle mobilisateur particulier du requérant lors de ces sessions au cours desquelles les armes étaient exposées aux futures recrues ; que son implication dans le recel d'armes organisé par le LTTE a également pu être établie, au vu des explications précises fournies par l'intéressé concernant les circonstances dans lesquelles il avait caché des armes au domicile familial, moins exposé à des perquisitions du fait de sa situation proche d'un camp militaire, sans en avertir son père ; que l'engagement de sa famille auprès du LTTE, dont elle apparaît avoir été le relais principal à Atchuvvely, les arrestations et les détentions alléguées, subies par lui-même et d'autres membres de sa famille, peuvent également être considérées comme établies ;

En ce qui concerne la réalité des craintes de persécution en cas de retour :

Considérant que l'identification par les autorités sri lankaises de la famille de M. S. et de lui-même comme engagés aux côtés du LTTE et l'implication personnelle notable du requérant permettent de considérer comme fondées les craintes alléguées en cas de retour au Sri Lanka au regard du contexte prévalant actuellement dans le pays depuis l'écrasement de la rébellion tamoule au mois de mai 2009 pour les ressortissants d'origine tamoule ayant appartenu au mouvement des Tigres de Libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), eu égard aux craintes des autorités d'une résurgence dudit mouvement ; que, notamment, plusieurs rapports internationaux, tels que le document thématique de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR), daté du 22 septembre 2011, ainsi que le rapport de l'International Crisis Group, daté du 18 juillet 2011, font état d'une situation sécuritaire préoccupante pour les Tamouls identifiés comme ayant collaboré avec le LTTE, et ce en dépit de la levée de l'état d'urgence en août 2011, et sous couvert de l'acte de prévention du terrorisme (PTA) demeuré en vigueur ;

Sur l'application de la clause d'exclusion :

Considérant qu'aux termes de l'article 1.F de la convention de Genève, «les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.» ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions de l'article 12 de la directive 2004/83/CE susvisée, intitulé «Exclusion» et figurant dans le chapitre III de celle-ci, lui-même intitulé «Conditions pour être considéré comme réfugié», lequel prévoit, en ses paragraphes 2 et 3 : «2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser : [...] c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations

unies. / 3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.», telles que ces dispositions ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt, susvisé, rendu en grande chambre le 9 novembre 2010, B. et D., C-57/09 et C-101/09 ;

En ce qui concerne les activités de propagande servant au recrutement de jeunes tamouls :

Considérant que, si M. S. s'est montré précis concernant ses activités logistiques et de propagande en faveur du LTTE, il semble difficile de considérer, l'intéressé étant alors âgé de treize ans et ayant grandi dans un milieu familial particulièrement engagé dans le soutien au LTTE, qu'il ait agi en toute connaissance de cause, avec une maturité suffisante pour opérer des choix indépendants de ceux de son environnement, en particulier, familial ;

En ce qui concerne le recel d'armes et d'explosifs au bénéfice du LTTE après le début du cessez-le-feu :

Considérant que les déclarations écrites et orales de M. S. devant l'OFPPA, précises et concordantes avec le contexte prévalant à l'époque des faits, ont permis de considérer comme avérés les faits de dissimulation d'armes et d'explosifs pour le compte du mouvement en période de paix ; qu'en revanche, ses déclarations arguant de la contrainte, exprimées pour la première fois et de façon hésitante lors de l'audience, qui contredisent l'ensemble de son récit antérieur, ne peuvent convaincre la Cour ; que l'évocation spontanée des relations que sa famille entretenait alors avec le mouvement, et notamment avec Ilamparathy, figure politique du LTTE dans la péninsule de Jaffna, permet de confirmer l'existence d'un contexte familial cohérent avec un engagement propre et volontaire de l'intéressé ; que ses propos confus, tenus devant la Cour, tendant à démontrer qu'il ignorait le contenu des sacs qu'il cachait, sont contradictoires et incohérents avec le « profil » sous lequel il s'est présenté de façon continue ; que M. S. a d'ailleurs montré une connaissance certaine des armes que les Tigres amenaient à son domicile, connaissance développée notamment lors de son entretien à l'Office, indiquant qu'il s'agissait de grenades, de mini-pistolets et de mines claymore ; qu'il a lui-même indiqué que certaines de ces armes avaient servi à commettre des attentats en 2005, alors même que le cessez-le-feu était en vigueur ; que, malgré ses dénégations au cours de l'audience, au demeurant confuses et dénuées de conviction, il est manifeste que l'intéressé, alors âgé de plus de 23 ans, ne pouvait ignorer l'usage auquel les armes en question étaient destinées, et ce notamment au regard de leur nature même ;

En ce qui concerne son absence de désolidarisation à l'égard du mouvement :

Considérant que, à aucun moment, M. S. n'a indiqué s'être réellement désolidarisé du LTTE et des actions menées par le mouvement ; qu'il a explicitement indiqué avoir refusé de suivre un entraînement militaire en vue de combattre par crainte d'être tué lors des affrontements ; que sa fuite clandestine vers Vavuniya en 2008 semble ainsi davantage liée à cette peur qu'à sa volonté de quitter le LTTE pour des raisons de conscience ; qu'il n'a pas non plus exprimé de remords quant aux activités de recel d'armes qu'il a exercées pour le mouvement à l'âge adulte ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. S., qui a apporté sans discontinuer un soutien actif et militant au LTTE, a entreposé au domicile familial des armes destinées à la commission d'attentats par ce mouvement lequel a été inscrit par décision du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2006 sur la liste des organisations terroristes ; qu'il a ainsi participé en toute conscience, sans y être contraint et alors qu'il était majeur, à la perpétration d'attentats contre l'armée sri-lankaise, et ce en période de paix ; qu'au vu des éléments susmentionnés, il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes contraires

aux buts et principes des Nations Unies ; qu'il y a dès lors lieu de l'exclure du statut de réfugié au titre de l'article 1 F c) de la Convention de Genève ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de M. S. est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. S. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2011 où siégeaient :

- Mme Malvasio, président de section ;
- Mme Dorval, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Mme Peyre, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 30 novembre 2011

Le président :

F. Malvasio

Le chef de service :

A. Bernard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.